

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 25 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAQUOR

1 rue des Gentianes
25140 LES ECORCES

Références : UID257090/SPR/JD/CN 2022 – 0725A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement LAQUOR implanté 1 rue des Gentianes 25140 LES ECORCES. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAQUOR
- 1 rue des Gentianes 25140 LES ECORCES
- Code AIOT dans GUN : 0012800182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LAQUOR située sur la commune LES ECORCES est spécialisée dans la fabrication de pièces pour l'industrie du luxe (laquage des métaux et autres matières premières pour des produits de luxe : stylos, maroquinerie,...). Elle fait partie du groupe FM INDUSTRIES SYCRILOR et dispose d'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires n°25-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et modifications des installations
- Garanties financières
- Rejets atmosphériques
- Déclaration GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejets atmosphériques - Traitement de surface - Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets atmosphériques - Laquage - Poussières - autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.a	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 9.4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 1.6.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3.2.2	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - Laquage - Mise en oeuvre d'un SME	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.VI	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - Laquage - COV à phrase de risque	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b.IV	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - Laquage - Autres COV à mention de danger	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b.V	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - Laquage - Poussières - Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.a	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 1.5.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - Traitement de surface - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 9.2.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques - Laquage - Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées note la volonté de l'exploitant de se conformer à la réglementation. Une mise à niveau environnementale s'avère néanmoins nécessaire au regard des non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2565-1b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	1 000 l de bains cyanurés	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	1 750 l de bains	A
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	1 000 kg	A
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	50 kg /j	DC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur au seuil de classement qui est de 1 000 m ³	2 m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 250 t	250 kg	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure au seuil de classement qui est de 200 kg	100 kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 5 t	100 kg	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 1 t	1 000 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 20 t	450 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 100 t	200 kg	NC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure au seuil de classement qui est de 150 kg	50 kg	NC

A = Autorisation
DC = Déclaration Contrôle
NC = Non classable

Constats :

Suite à diverses modifications de la nomenclature des installations classées et au vu des informations communiquées par l'exploitant le jour de la visite, le classement de certaines installations a évolué :

- rubrique 2565-1b : suppression du seuil d'autorisation et passage au seuil d'enregistrement ;

- rubrique 2565-2a : suppression du seuil d'autorisation et passage au seuil d'enregistrement.

Par ailleurs et au regard de l'évolution de la consommation annuelle de solvants sur le site (2018 : 3052 kg, 2019 : 2911 kg, 2020 : 3564 kg et 2021 : 4827 kg), **l'inspecteur a attiré l'attention de l'exploitant sur le classement au titre de la rubrique 1978-8 dont le seuil de déclaration (consommation de solvants) est fixé à 5t/an.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Des informations de l'exploitant, il ressort que des modifications notables ont été opérées depuis l'arrêté préfectoral du 11/10/16 :

1) Augmentation du volume total liée à l'activité "préparation" du traitement de surface : passage de 640 litres (article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16) à 1 080 litres ;

2) Augmentation du volume total liée à l'activité "Dépôts acides" du traitement de surface : passage de 1 050 litres (article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16) à 1 410 litres.

Ces modifications notables n'ont pas fait l'objet d'une information préalable du Préfet (dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation).

L'exploitant doit transmettre au Préfet, sous trois mois, un dossier de porter à connaissance concernant les deux modifications susmentionnées et veillera à se positionner sur le volume d'activité pour chacune des rubriques 2565-1b et 2565-2a pour tenir compte de ces évolutions au regard des valeurs fixées dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16.

Par ailleurs, l'exploitant se positionnera sur le volume d'activité mis en œuvre au regard de celui autorisé pour la rubrique 4110-2a (1 000 kg).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel "liste" du 31 mai 2012 susvisé.
Constats : Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et à la suppression du seuil d'autorisation pour la rubrique 2565, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. La prescription de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16 n'est donc plus applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Conduits et Installations raccordées - Conditions générales de rejet

Numéro de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Hauteur	Vitesse
N° 1	Extracteur pour les rejets acides	7 200 m ³ /h	10 m	8 m/s
N° 2	Extracteur et laveur pour les rejets alcalins	5 000 m ³ /h	10 m	8 m/s
N° 3	Extracteur du dispositif commun de filtration à sec associé au deux postes de laquage	8 000 m ³ /h	10 m	8 m/s

Constats :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16 recense un seul conduit de rejets à l'atmosphère pour les activités liées à la rubrique 2940-2b (conduit n°3 : extracteur du dispositif commun de filtration à sec associé aux deux postes de laquage).

De l'examen des rapports de mesures des rejets atmosphériques (2016 et 2021), il ressort l'existence d'autres conduits de rejet à l'atmosphère pour cette activité :

- rapport de mesures de 2016 : émissaire "délaquage" ;
- rapport de mesures de 2020 : installation "étuve fours".

Par ailleurs, l'inspecteur a également noté que les mesures menées en 2016 ont été réalisées au niveau des conduits des deux postes de laquage et pas au niveau du conduit n°3 tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant recensera l'ensemble des conduits de rejets à l'atmosphère des installations classées sous la rubrique 2940-2b et précisera leurs caractéristiques (puissance ou capacité, hauteur et vitesse d'éjection des gaz). Ce recensement sera communiqué à l'inspection des installations classées sous un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Traitement de surface - Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluant	VLE du Rejet Direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

Les résultats des campagnes de mesures réalisées en 2016, 2020 et 2021 montrent les dépassements suivants sur le conduit n°1 (extracteur pour les rejets acides associé au traitement de surface).

- 2016 : dépassement de la valeur limite sur le paramètre alcalins (OH⁻) avec une valeur mesurée égale à 16,9 mg/Nm³ ;

- 2020 : dépassement des valeurs limites sur les paramètres NH₃ et OH⁻ avec des valeurs mesurées respectivement égales à 77 mg/Nm³ et 48 mg/Nm³ ;

- 2021 : dépassement de la valeur limite sur le paramètre OH⁻ avec une valeur mesurée égale à 16,13 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Traitement de surface - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : <ul style="list-style-type: none">• le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,• les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté, est réalisée sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis annuellement selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations,• une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé une surveillance annuelle de ses rejets atmosphériques (absence de campagnes de mesures en 2017, 2018 et 2019). L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle fixée pour l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques. Par ailleurs, en ce qui concerne les rejets liés au traitement de surface, l'exploitant s'assurera que l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16 sont mesurés (les paramètres Cr total et Cr VI ont été mesurés pour la première fois en 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Laquage - Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La mise en place d'un plan de gestion des solvants a été réalisée depuis deux ans. L'inspecteur des installations classées a consulté le plan de gestion 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Laquage - Mise en oeuvre d'un SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies aux I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (3) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V. (3) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.
Constats : Le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) mis en œuvre par l'exploitant a été établi sur la base du guide technique du 23 septembre 2003 relatif aux secteurs de la mécanique, de la plasturgie (peintures et vernis), de l'électricité et de l'électronique. Un SME a été mis en œuvre en 2020 et 2021. L'exploitant a utilisé la méthode dite "du plan de gestion des solvants" permettant de calculer l'émission annuelle de référence (émission lorsqu'aucune mesure de réduction n'a été mise en œuvre). Toutefois, il convient de noter que cette méthode n'est applicable que si l'exploitant dispose de données pertinentes pour le calcul, en particulier en ce qui concerne l'émission annuelle de référence. Dans le cas présent, l'exploitant ne dispose pas des données lui permettant de déterminer le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'avait été mise en œuvre. L'émission annuelle de référence ne peut pas être recalculée chaque année à partir des données de l'année pour laquelle le plan de gestion des solvants est établi pour tenir compte d'une augmentation de capacité. Si l'exploitant maintient son choix (cf. ci-après) de mettre en œuvre un SME, il convient d'utiliser la méthode des coefficients en référence au guide susmentionné et de se positionner sur le respect de la réglementation. Sur la base des données dont dispose l'inspection des installations classées (flux de COV émis, a priori, inférieur à 2 kg/h et consommation de solvants inférieure à 5 t/an), le recours à un SME pose question. Il appartient à l'exploitant de vérifier si cette solution est la plus appropriée à son installation et d'informer l'inspection des installations classées du choix opéré sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Laquage - COV à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ : <ul style="list-style-type: none">- acide acrylique ;- acide chloracétique ;- anhydride maléique ;- crésol ;- 2,4 dichlorophénol ;- diéthylamine ;- diméthylamine ;- ethylamine ;- méthacrylates ;- phénols ;- 1,1,2 trichloroéthane ;- triéthylamine ;- xylénol. En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
Constats : L'exploitant devra se positionner sur l'utilisation de substances listées à l'article 6.2.b.IV et communiquera à l'inspection des installations les conclusions associées <u>sous un mois</u>. Le jour de la visite, l'inspecteur a rappelé à l'exploitant que les substances listées dans cet article doivent respecter les valeurs limites fixées en toutes circonstances et indépendamment du choix fait par l'exploitant de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Laquage - Autres COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.b.V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Le jour de la visite et suite à un examen par sondage des fiches de données de sécurité, l'inspecteur a constaté l'utilisation d'un produit dénommé "Berlacryl n°063.968.100" à mention de danger H350 (utilisation de l'ordre de 400 kg par an). L'exploitant recensera et communiquera, sous un mois, à l'inspection des installations classées toutes les substances utilisées et listées à l'article 6.2.b.V. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'impossibilité de substituer les substances recensées par d'autres substances moins nocives. En cas d'impossibilité, les substances listées dans cet article doivent respecter les valeurs limites fixées en toutes circonstances et indépendamment du choix fait par l'exploitant de mettre en place un schéma de maîtrise des émissions. Une surveillance des rejets canalisés de ces composés doit ainsi être réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Laquage - Poussières - Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).
Constats : Aucune mesure n'étant réalisée sur ce paramètre, l'exploitant n'est pas en mesure de se positionner sur le respect des valeurs limites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Laquage - Poussières - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).
Constats : L'exploitant ne réalise aucune mesure sur les poussières. La fréquence de mesures triennale des rejets en poussières n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 9.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et suivant les conditions stipulées par ledit arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées (Site de télédéclaration GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes), un bilan annuel portant sur l'année précédente : <ul style="list-style-type: none">• des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;• de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
Constats : L'exploitant ne procède pas à un bilan des émissions visé à l'article 9.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11/10/16 et n'a jamais réalisé de télédéclaration sur l'application GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription